



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-06002

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurité

37-2023-06-01-00003 - ARRÊTÉ du 1er juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-01-00003

ARRÊTÉ du 1er juin 2023 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ du 1^{er} juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2023, formulée par la compagnie de gendarmerie d'Amboise, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère dans le cadre d'une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens prévue le 2 juin 2023 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

Considérant qu'entre le 29 mai et le 30 mai 2023, la gendarmerie a constaté la destruction par incendie de trois containers à poubelles dans la rue de la Paix sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire ; que dans la nuit du 30 au 31 mai 2023, sept containers à poubelles ont été incendiés derrière le centre commercial « Les Côteaux » sis allée des Côteaux dans la même commune ; que dans la même nuit, deux autres containers ont été partiellement détruits par incendie dans l'avenue Gabrielle d'Estrées toujours à Montlouis-sur-Loire ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de réitération des faits d'atteintes aux personnes et aux biens sur la commune de Montlouis-sur-Loire, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'incertitude entourant les lieux susceptibles d'être visés par de nouveaux incendies, le recours à un dispositif de captation installé sur un hélicoptère présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque de nouvelles atteintes aux personnes et aux biens tout en limitant l'engagement des effectifs au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents faits déjà constatés où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'il est dérogé au principe d'information du public du recours au dispositif aéroporté de captation d'images tel que prévu par l'article L.242-3 du code de la sécurité intérieure lorsque cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis par l'opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la compagnie de gendarmerie d'Amboise sont autorisés au titre de l'opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens prévue sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire (37270).

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixée à une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit le vendredi 2 juin 2023 de minuit à deux heures du matin.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 1^{er} juin 2023

Signé : Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Anaïs AÏT MANSOUR

Annexe :

